

Le Conseil de l'Europe hésite à se prononcer sur l'euthanasie

ARTICLE PARU DANS L'EDITION DU 01.10.03

L'assemblée parlementaire de l'organisation, qui devait rouvrir le débat après avoir rendu, il y a quatre ans, un avis défavorable, juge la réflexion trop peu avancée pour formuler une nouvelle recommandation à ses 45 Etats-membres

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui avait donné, il y a quatre ans, un avis défavorable à la légalisation de l'euthanasie, a décidé de rouvrir le débat. Elle a toutefois jugé la question trop sensible et la réflexion trop peu avancée pour formuler dès maintenant une nouvelle recommandation à l'intention des Etats-membres. Aussi a-t-elle décidé de différer de quelques mois la discussion qu'elle devait organiser, mardi 30 septembre, sur la base d'un rapport, adopté le 5 septembre à une faible majorité (15 voix contre 12) par sa commission des questions sociales, de la santé et de la famille.

Le projet de résolution proposé par cette commission affirme que « nul n'a le droit d'imposer à un mourant ou à un malade en phase terminale de continuer à vivre dans une angoisse et des souffrances intolérables lorsque ce dernier exprime de façon répétée le désir de mourir ». Il suggère d'introduire, là où elle n'existe pas encore, une législation exemptant de poursuites les médecins « qui acceptent d'aider les malades incurables, subissant des souffrances constantes, intolérables et sans espoir de voir leur état s'améliorer, à mettre fin à leurs jours s'ils en font la demande de manière répétée, volontaire et mûrement réfléchi ».

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui rassemble, à Strasbourg, les délégations de quarante-cinq parlements nationaux, s'est donné notamment pour rôle de débattre des grandes questions de société sur lesquelles elle formule des avis dénués de force contraignante. En 1999, elle a refusé d'inviter les Etats à autoriser l'euthanasie.

POSITION INADAPTÉE

La recommandation qu'elle a adoptée les encourageait à développer les soins palliatifs mais leur demandait de maintenir l'interdiction de mettre fin, volontairement, à la vie des malades incurables ou des mourants. Elle rappelait que le droit à la vie est garanti par les Etats, conformément à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement ». Elle estimait que « le désir de mourir exprimé par un malade incurable ou par un mourant ne peut jamais constituer un fondement juridique à sa mort de la main d'un tiers » ni « servir de justification légale à l'exécution d'actions destinées à entraîner la mort ».

La commission propose de revenir sur cette position, qu'elle juge désormais inadaptée. Son rapporteur, le député libéral suisse Dick Marty, considère que la situation a changé depuis 1999 et qu'elle justifie un réexamen de la précédente recommandation. Premier argument : l'euthanasie, selon de nombreuses enquêtes, se pratique tous les jours sans être sanctionnée. « Nous sommes bien obligés de conclure qu'il y a une divergence frappante entre la loi et ce qui se passe dans la pratique », écrit M. Marty, qui ajoute : « Il faut combler ce fossé si l'on veut maintenir le respect de la primauté du droit ». Autre argument du rapporteur : deux pays, les Pays-Bas et la Belgique, ont adopté, en 2002, une législation dont il est possible de s'inspirer. La législation néerlandaise autorise un médecin à mettre fin à la vie d'un malade s'il a notamment la conviction que sa souffrance est « intolérable » et qu'il a fait « une demande volontaire et mûrement réfléchi ». La loi belge fixe des conditions comparables. Les Conseils d'Etat de ces deux pays, note le rapporteur, ont jugé ces lois compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme. « Dépénaliser l'euthanasie au lieu d'en maintenir l'interdiction, voilà qui nous aiderait peut-être à mieux la contrôler, voire l'infléchir », conclut-il.

Au nom de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, le député travailliste britannique Kevin McNamara défend la position inverse. Il estime que la loi belge est trop récente pour qu'on puisse en évaluer l'impact et que la loi néerlandaise a eu pour effet d'augmenter le nombre de cas d'euthanasie. Il souligne que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir ». Il affirme enfin que, selon de nombreux médecins, les demandes d'euthanasie sont souvent « des appels à l'aide ». Aussi invite-t-il l'Assemblée à s'en tenir à sa recommandation de 1999 sur « la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants ». Le débat pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la session de janvier 2004.

P/

Thomas Ferenczi